

DECISION
N° 2/21 DU 30/8/1996
**DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DE L'INCITATION DE L'ECONOMIE
INSTAURANT UNE SUBVENTION FORFAITAIRE EN FAVEUR
DU SUCRE**

**/ E MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE L'INCITATION DE L'ECONOMIE,**

**VU le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 Chaoual 1397 (19 Septembre
1977) réorganisant la Caisse de Compensation, notamment les articles deux,
cinq et six ;**

**VU le décret n° 2.71.580 du 5 kaâda 1391 (23 décembre 1971) pris pour
l'application de la Loi n° 008.71 du 21 chaâbane 1391 (12 octobre 1971) sur
la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de
vente de produits et de marchandises, tel qu'il a été modifié et complété,**

**VU l'arrêté du Premier Ministre n° 3.334.71 du 4 Février 1972 fixant
la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il
a été modifié et complété,**

**VU le décret n° 2.95.221 du 14 Kaâda 1415 (14 Avril 1995) portant
délégation d'attributions et de pouvoirs au Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre Chargé de l'Incitation de l'Economie,**

**Après avis de la Commission Interministérielle des Prix et en application
des décisions du Gouvernement prises lors du Conseil tenu sous la présidence
de Monsieur le Premier Ministre en date du 20 Mars 1996.**

DECIDE

Article premier :

**Il est institué une subvention forfaitaire de : 2000,00 DH/T pour le
sucre en pain, morceaux, lingot et granulé.**

Article deux :

Cette subvention est versée aux sucreries raffineries, aux raffineries et aux importateurs de sucre raffiné sur la base des quantités vendues.

Les demandes de bénéfice de cette subvention seront adressées au Ministère de tutelle qui les transmettra après vérification et visa dans un délai de 15 jours maximum, à la Caisse de Compensation en vue de leur liquidation et paiement.

La Caisse de Compensation disposera de 15 jours maximum pour la liquidation et le paiement des demandes.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- relevé des ventes
- factures de vente
- bilan matière
- attestation de paiement de la TIC
- déclaration unique de marchandises pour le sucre importé.

Article trois :

Toute fausse déclaration ou tentative de détournement de cette subvention sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur et entraînera la suspension du bénéfice de la subvention

Article quatre :

Les Ministres des Finances et des Investissements Extérieurs, du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat et le Directeur de la Caisse de Compensation sont chargés de la mise en application de ces dispositions qui prennent effet à compter du 1^{er} Juillet 1996

Le Ministre Délégué auprès du Premier
Ministre Chargé de l'Initiation de
l'Economie

Signé: Mohamed HAJA